

**1520**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 5 rue de la Vignette**  
**67000 STRASBOURG**

## **S T A T U T S**

**Les soussignés :**

- **La société HSAC**, Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 €, avec siège social 5 rue de la Vignette à 67000 STRASBOURG immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 829 943 208, représentée par Monsieur Stéphane HELBURG, en sa qualité de Président de la société
  
- **Monsieur Gauthier BUNUL**  
né le 25 juillet 1981 à ELBISTAN (TURQUIE), de nationalité française, marié avec Madame Alev BUNUL née YESIL, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts en date du 12 janvier 2006 à la Mairie de BISCHHEIM (67), à défaut de contrat de mariage antérieur ou postérieur à leur union  
demeurant 13 rue du Guirbaden à 67800 BISCHHEIM
  
- **Madame Isabelle CARRÈRE née HINCELIN**  
née le 12 septembre 1985 à THIONVILLE (57), de nationalité française, mariée avec Monsieur Thibaut CARRÈRE, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts en date du 26 avril 2014,  
demeurant 33 rue de l'Ecole à 57370 PHALSBOURG
  
- **Monsieur Amran HOSEN**  
Né le 25 septembre 1996 à MUSAGUL (Bangladesh), de nationalité française, Marié avec Madame Jamila HOSEN née BEGUM, sous le régime de la communauté de biens en date du 11 juin 2019 à SYLHET (Bangladesh),  
demeurant 42 rue Becquerel à 67200 STRASBOURG

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

### ***Article 1 - Forme***

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

### ***Article 2 - Objet***

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant et débits de boissons,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en location-gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

### ***Article 3 - Dénomination sociale***

La société a pour dénomination sociale : **1520**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés ainsi que son numéro d'immatriculation.

### ***Article 4 - Siège social***

Le siège social est fixé à : **5 rue de la Vignette – 67000 STRASBOURG.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision collective des actionnaires.

### ***Article 5 - Durée***

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires, un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

### ***Article 6 – Apports***

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire de 10.000 €, correspondant à 1.000 actions de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi en date du 7 juin 2024 par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne – 10 rue des Francs Bourgeois – 67000 STRASBOURG, dépositaire des fonds.

### ***Article 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées, de même catégorie.

### ***Article 8 - Modifications du capital***

I. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les augmentations de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Chaque actionnaire peut en outre renoncer à son droit préférentiel de souscription.

II. La collectivité des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social ; elle peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les réductions du capital social doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

### ***Article 9 - Forme des actions***

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

### ***Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions***

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

L'usufruitier d'actions n'est pas associé. Toutefois, il représente valablement le nu-propiétaire et exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires et extraordinaires et ce sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, dûment signifiée à la société.

Le nu-propriétaire a néanmoins la faculté de participer à toutes les décisions collectives et doit par conséquent être convoqué à ces dernières.

### ***Article 11 – Indivisibilité des actions***

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

### ***Article 12 - Cession et transmission des actions***

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété ou non, par quelque moyen que ce soit, y compris en cas de donation, succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, fusion, scission, dissolution ou tout autre mode de transfert, est soumis de plein droit à la procédure d'agrément ci-après.

### **Procédure d'agrément**

1. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

1. Le Président soumet dans un délai de 30 jours à compter de la notification, le projet de cession à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le cédant participant au vote.

2. La décision est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter de la décision collective.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration des délais ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession ou la transmission de ses titres.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

### ***Article 13 - Administration et Direction de la société***

#### **A. Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non de la société.

##### **1. Nomination du Président**

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires 3 mois au moins à l'avance par lettre recommandée. Ce délai de préavis pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires, réunissant au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des actionnaires.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société s'il justifie d'un lien de subordination permanent vis à vis de la société, par l'occupation de manière permanente d'une fonction technique.

## **2. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées et notamment pour prendre toute décision, participer à toute procédure, et signer tous documents dans le cadre d'une rupture de contrat de travail de quelque nature qu'elle soit, concernant les salariés de la société.

Le Président sera conformément à l'article L 2312-76 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits. Il peut déléguer cette mission à une autre personne.

### **B. Directeur Général**

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, actionnaires ou non, investis des pouvoirs de représentation et de direction de la société.

Le Directeur Général est nommé pour la durée des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions des présents statuts applicables au Président en matière de démission, révocation, rémunération sont applicables au Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par la collectivité des actionnaires en accord avec le Président lors de sa nomination.

Le Directeur Général pourra être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il rende compte de ses fonctions techniques à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

#### ***Article 14 – Conventions entre la société, ses dirigeants et ses actionnaires***

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion, si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou à défaut, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-10 Alinéa 4 du code de commerce, si la société est composée d'un actionnaire unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou les Directeurs généraux, ne font pas l'objet d'un rapport. Elles sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou du Directeur Général ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ***Article 15 - Commissaires aux comptes***

Les actionnaires peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des actionnaires disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux comptes, à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## ***Article 16 - Décisions collectives***

### ***A. Modes et modalités de consultation***

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- aux modifications du capital social,
- à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et
- à l'exclusion d'un associé.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Si la Société comporte un seul actionnaire, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires. Ses décisions sont prises selon les modalités applicables aux décisions collectives.

Quel que soit le mode de consultation des actionnaires, si la Société est pourvue de Commissaires aux comptes, ces derniers recevront tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils sont convoqués ou informés dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les actionnaires.

## **1. Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les actionnaires présents et les mandataires. Le Président de séance peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les actionnaires n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou l'un des Directeurs généraux, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **3. Acte unanime**

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires.

### **C. Règles de majorité**

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **1. Décisions ordinaires**

Les décisions requérant la majorité de plus de la moitié des actions concernent :

- la nomination, la révocation du Président de la société,
- la nomination, la révocation des Directeurs Généraux,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- la nomination, le renouvellement, le remplacement des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées.

#### **2. Décisions extraordinaires**

Les décisions requérant la majorité des 2/3 des actions concernent :

- l'agrément des cessions d'actions,
- la modification des statuts,

- la modification du capital social,
- les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société.

### **3. Décisions unanimes**

Les décisions requérant l'unanimité des actionnaires concernent :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévues aux articles suivants du Code de commerce : L 227-13 (clause d'inaliénabilité des actions), L 227-14 (clause d'agrément), L 227-16 (clause d'exclusion) et L 227-17 (clause concernant la modification du contrôle d'une société actionnaire),
- le changement de nationalité de la société.

#### ***Article 17 - Information des actionnaires***

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président, et /ou du rapport du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires, ou mis à leur disposition au siège social, 15 jours avant la décision collective.

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- registres sociaux,
- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- comptes annuels,
- inventaire,
- comptes consolidés,
- rapports de gestion du Président,
- rapports du Commissaire aux comptes.

#### ***Article 18 - Exercice social - Comptes sociaux***

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Si la société est pourvue de Commissaires aux comptes, les documents ci-dessus sont tenus au siège social à leur disposition, quarante-cinq jours au moins avant la décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux, à l'exception du rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société qui peut n'être tenu à la disposition des commissaires aux comptes que vingt jours au moins avant la réunion. Ces documents doivent être délivrés en copie aux Commissaires aux comptes qui en font la demande.

La présentation desdits documents a lieu dans les formes déterminées par la loi.

La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### ***Article 19 - Affectation et répartition des résultats***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ***Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au mois égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ***Article 21 - Transformation***

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La décision de transformation est prise le cas échéant sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Il doit également attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Les conditions et modalités de la transformation sont les conditions et modalités légales applicables selon la nouvelle forme de société envisagée.

### ***Article 22 - Dissolution - Liquidation***

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant la liquidation, les actionnaires sont convoqués et statuent dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les actionnaires disposent pendant la période de liquidation, des mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ***Article 23 - Contestations***

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit enfin entre les actionnaires et le liquidateur, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

### ***Article 24 - Nomination du Président***

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts est Monsieur Gauthier BUNUL, né le 28 juillet 1981 à ELBISTAN (Turquie), de nationalité française, demeurant 13 rue du Guirbaden - 67800 BISCHHEIM.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

### ***Article 25 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société***

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gauthier BUNUL, désigné en qualité de Président de la société, pour accomplir au nom et pour le compte de la société en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements nécessaires à la mise en activité de la Société et la gestion courante de la société et notamment :

- négocier et contracter tous engagements dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce de restauration connu sous le nom « ALAMBAR » situé 15 rue du Vieux-Marché- aux-Vins à 67000 STRASBOURG,
- négocier et contracter tous emprunts nécessaires pour le financement de cette acquisition, consentir à cet effet toutes garanties demandées.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à Monsieur Gauthier BUNUL, désigné en qualité de Président, pour accomplir au nom et pour le compte de la société, toutes formalités légales afférentes à la constitution et à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

***Article 26 – Frais***

Les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Fait à STRASBOURG  
Le 10 juin 2024**

**Gauthier BUNUL \***

**SAS HSAC  
*Représentée par M. Stéphane HELBURG***

**Isabelle CARRRÈRE**

**Amran HOSSEN**

***\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président. »***

**1520**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 5 rue de la Vignette**  
**67000 STRASBOURG**

**ANNEXE**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Actionnaires</b>	<b>Actions souscrites</b>	<b>Montant nominal des actions souscrites</b>	<b>Versement effectué</b>
M. Gauthier BUNUL	180	1.800 €	1.800 €
SAS HSAC Représentée par M. Stéphane HELBURG	420	4.200 €	4.200 €
Mme Isabelle CARRÈRE	200	2.000 €	2.000 €
M. Amran HOSSEN	200	2.000 €	2.000 €
<b>Total</b>	<b>1.000</b>	<b>10.000 €</b>	<b>10.000 €</b>